

date inexacte et le Comité signale qu'en fait un fonctionnaire du ministère avait donné l'autorisation nécessaire par téléphone avant que le don eût été annoncé.

On s'est demandé en outre si le versement de \$50,000 répondait bien à la stipulation relative "aux fins des secours internationaux". Lorsque le comité des subsides a étudié le crédit budgétaire, le ministre en cause a décrit cet article comme étant "une formalité juridique". Le texte primitif vient du ministère de la Justice et celui-ci déclare que cette expression signifie qu'il s'agit d'un secours venant d'un pays pour être affecté à un endroit dans un autre pays.

Cette définition n'impose aucune obligation au Comité, mais il est inutile de chercher d'autre sens, car il est douteux que le crédit ait maintenant quelque importance, étant donné qu'il régularise uniquement l'affectation du reliquat de la somme versée primitivement par le Canada à la Caisse nationale de secours aux victimes des inondations en Europe, soit environ \$225,500. Il est à signaler que le ministère des Affaires extérieures a participé aux décisions relatives à des subventions s'établissant à \$270,513. Pour régler la situation actuelle, le Comité recommande que le ministère des Finances décide si le gouvernement a quelque responsabilité financière à l'égard du reliquat non réparti que détient la Société de la Croix-Rouge.

Paiements d'intérêt aux entrepreneurs

L'Auditeur général a signalé un groupe de versements peu importants se chiffrant à \$5,530 consentis à douze entrepreneurs qui ont participé à la construction d'édifices publics à Ottawa durant l'année financière 1957-1958. La Chambre des communes a été dissoute en avril 1957 avant que la loi principale des subsides accorde les fonds nécessaires pour l'année. En conséquence, le Conseil du Trésor autorisait le 1^{er} octobre 1957, le ministre des Travaux publics à verser à ces entrepreneurs un intérêt de 5 p. 100 sur les montants qui leur étaient encore dus parce que les subsides provisoires étaient épuisés.

Afin de sauvegarder les droits constitutionnels du Parlement, la loi sur l'administration financière stipule que tout contrat portant sur un travail à effectuer renferme la condition que les paiements qu'on y prévoit sont assujétis au vote du crédit visant ce travail particulier. Toutefois, les circonstances étaient plutôt particulières, étant donné que l'édifice du Parlement y compris la Chambre des communes avait été mis à la disposition de l'Union postale universelle qui y tenait son congrès. En conséquence, la session parlementaire qui devait suivre les élections générales du 10 juin en fut donc retardée.

Le Comité a donc étudié ces cas en cherchant à se montrer raisonnable et juste. Il a tenu compte des problèmes des entrepreneurs, tout autant que des droits constitutionnels de la Chambre des communes. Le Comité estime qu'en général il y va de l'intérêt public de s'en tenir rigoureusement aux termes et conditions des contrats pour la simple raison qu'en présentant leurs soumissions les entrepreneurs tiennent probablement compte de la possibilité de ne pas toucher leur dû sans quelque retard. Le Comité estime également que, lorsqu'un entrepreneur démontre qu'il n'a pas réalisé un bénéfice juste et raisonnable par suite du délai que le gouvernement a mis à rencontrer ses demandes de paiement à mesure qu'elles arrivent à échéance, le gouverneur en conseil peut à l'occasion consentir un paiement de faveur après que le contrat a été rempli avec satisfaction.

Adjudications de contrats en régie intéressée

Au début de 1953, le gouvernement s'est penché sur la proposition de l'exploitant d'un service subventionné de transbordement, tendant à obtenir la permission pour sa compagnie de construire un nouveau transbordeur au coût estimatif d'environ \$1,100,000. La décision portait qu'un transbordeur plus gros